

N° 454193

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

SOCIETE FERME EOLIENNE DE  
SAINT-LAURENT-DE-CERIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Cédric Fraisseix  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

---

M. Nicolas Agnoux  
Rapporteur public

---

Séance du 17 février 2022  
Décision du 11 mars 2022

La société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris a demandé à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 29 mars 2019 par lequel le préfet de la Charente a refusé de lui délivrer une autorisation d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Céris, de lui accorder l'autorisation sollicitée et de définir en tant que de besoin les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le respect des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, à défaut, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation et de fixer s'il y a lieu les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard, sinon, d'enjoindre au préfet de prendre une nouvelle décision sur la demande dans un délai de deux mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Par un arrêt n° 19BX02187 du 4 mai 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté cette requête.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 5 juillet et 30 septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Cédric Fraisseix, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, avocat de la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'elle attaque, la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris soutient qu'il est entaché :

- d'insuffisance de motivation en ce qu'il se réfère à l'instruction, sans plus de précision, en ce qui concerne l'impact du projet sur la grue cendrée ;
- d'insuffisance de motivation faute de se prononcer sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué reposait sur deux motifs erronés en droit, la forte opposition de la population au projet et l'avis majoritairement négatif des communes limitrophes ;

- d'erreur de droit en ce qu'il se fonde sur l'existence d'un risque non qualifié pour les chiroptères de la grotte de Grosbot, alors que ce risque ne constitue pas un danger au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- d'erreur de droit et de dénaturation en ce qu'il juge que la demande d'exploitation pouvait être légalement refusée alors que le projet ne présente pas de risque caractérisé pour l'avifaune ;

- d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation faute de se prononcer sur la délivrance d'une autorisation assortie de prescriptions imposant l'arrêt des éoliennes en période migratoire d'espèces faisant l'objet d'une protection.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Ferme éolienne de Saint-Laurent-de-Céris.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique.